



**\*\* Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

## **Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut**

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la Foire aux Artistes et aux Artisans est organisée à Hollain du **16 au 22 juillet 2024**;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **A R R E T E :**

Article 1 :

**Le lundi 15 Juillet 2024 à partir de 08:00 Hrs afin de permettre l'installation  
des forains :**

- Le stationnement sera interdit dans la rue du Marais depuis la RN 507 jusqu'à l'immeuble portant le numéro 42 du côté "Ruisseau des Prés".

**Du mardi 16 Juillet 2024 à 08:00 Hrs au lundi 22 Juillet 2024 à 08:00 Hrs:**

#### 1. Le marché communal :

- La rue du Marais pour sa partie comprise entre la rue de Tournai et le N° 30 sera réservée aux marchands ambulants et aux forains. Ceux-ci ne pourront avoir accès que par la rue de Péronnes et il n'y aura ni accès ni issue sur la rue de Tournai.
- Un espace suffisant (**4 mètres au moins**) sera laissé libre sur la chaussée pour permettre le passage des véhicules prioritaires et d'urgence. Tout emplacement sera soumis à une demande d'autorisation préalable. (Voir règlement communal)

#### 2. La Fêstivité Patriotique :

- Dans la rue de Tournai, les trottoirs aux abords du monument aux morts et de la Place Verte doivent rester libre de toute occupation afin de ne pas entraver la circulation des piétons et usagers faibles ainsi que de permettre le déroulement normal de la manifestation patriotique.

#### 3. Le stationnement sera interdit sur la chaussée :

- Dans la rue du Marais entre le N° 30 et la rue de Tournai (site du Marché ).
- Dans la rue de Jollain du côté des immeubles impairs entre la rue de Tournai et le N° 13 de la rue de Jollain.
- Dans la rue de la Fontaine du côté des immeubles portant les numéros pairs pour sa partie comprise entre la RN 507 et la rue du Fort Debout



**\*\* Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

- Des emplacements pour personnes à mobilité réduite seront délimités rue de Tournai, entre les n° 68 et 70, ainsi que dans la rue du Marais, à proximité de l'entrée du site de la festivité

4. L'interdiction de stationner ( passage libre d'au moins trois mètres ) sera rappelée :

- Dans la rue des Flamands
- Dans la rue St Antoine
- Dans la rue Bocquillon
- Dans la rue de l'Atre entre la RN507 et l'entrée du Parking
- Dans le chemin de terre reliant la rue de l'Atre et la rue du Marais

5. La circulation sera interdite:

- Dans la rue du Marais entre le N° 32 et la rue de Tournai (site du Marché).

Article 2 : Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures rendant applicables les dispositions de la présente ordonnance et de disposer des moyens pour permettre aux véhicules prioritaires visés à l'article 37 de l'AR du 01 décembre 1975 d'accomplir leurs missions en cas de besoin.

Article 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A51 (+ Festivités locales) - E1 - E3 - C1 - C3 - F43 - D1 - C31a - C31b - C43 (30 km/h) - F45

La signalisation actuelle qui serait contraire aux dispositions de la présente, sera camouflée durant la période incriminée.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Maison Communale, le 05.07.2024

Le Bourgmestre,



P. WACQUIER